

A.R. / P.R
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 80 du 23 Juillet 1970

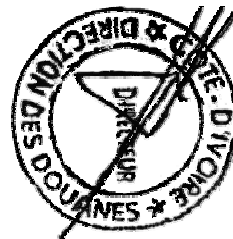
Clt : O-40
R-2

OBJET : Café vert et café torréfié à l'importation

REFERENCES : Décret n° 70-343 du 25 mai 1970 fixant le régime des importations
du café vert et du café torréfié.
JOCI N° 31 du 18 Juin 1970.

Le décret N° 70-343 du 25 mai 1970 interdit l'importation de tout café vert
en grains ou en brisures, et de tout café torréfié ou semi torréfié en vrac.

ABIDJAN, le 23 Juillet 1970
LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K. ANGOUA

DECRET n° 70-343 du 25 mai 1970, fixant le régime des importations du café vert et du café torréfié.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'agriculture :

Vu la loi n° 60-273 du 2 septembre 1960, codifiant le régime de l'importation, l'exportation, la détention, la circulation, la déclaration et le contrôle des stocks, l'utilisation, la mise en vente, le mode de fixation et la publicité des prix de tous produits et marchandises de toutes origines et toutes provenances ;

Vu le décret n° 66-45 du 8 mars 1966, déterminant les attributions du Ministère de l'Economie et des finances ;

Vu le décret n° 66-47 du 8 mars 1966, déterminant les attributions du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 66-328 du 5 septembre 1966, réglementant l'exposition et la vente des produits et breuvages portant la dénomination du café ;

Vu le décret n° 66-445 du 5 septembre 1966, portant organisation de la Chaîne de Stabilisation et de Soutient des Prix des Produits agricoles. ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont interdites en Côte d'Ivoire ;

-L'importation de tout café vert en grains ou en brisure

- L'importation de tout café torréfié ou semi torréfié en vrac ;

Toutefois demeure possible l'importation des cafés verts en grains de l'espèce Arabica.

L'importation de ces cafés est soumise à l'autorisation de la direction des affaires Economiques et des Relations Economiques Extérieurs après visa préalable de la Chaîne de Stabilisation et de soutien des prix des produits agricoles.

Article 2 : Les conditions d'application du présent décret seront fixées par arrêté

conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture.

Article 3 : le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1970 et sera publié au journal officiel de la République.

Fait à ABIDJAN, le 25 mai 1970

Félix HOUPHOUET-BOIGNY